

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N°: 410-06-000005-114

DATE : 29 juillet 2016

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, J.C.S.

COALITION CONTRE LE BRUIT

Demanderesse
-et-

LILIANE GUAY

Personne désignée
c.

VILLE DE SHAWINIGAN

-et-

3845443 CANADA INC., f.a.s.n. « AVIATION MAURICIE »
-et-

BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC.

Défenderesses
-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante

JUGEMENT
(sur demande d'approbation
d'une transaction avec la défenderesse Ville de Shawinigan)

[1] VU la demande d'approbation d'une transaction avec la défenderesse Ville de Shawinigan;

[2] VU l'article 590 *C.p.c.*;

[3] VU la preuve faite et les pièces versées au dossier;

[4] **CONSIDÉRANT** le caractère juste et raisonnable de la transaction en regard des critères suivants :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les termes et les conditions de la transaction;
- La recommandation des procureurs et leur expérience;
- Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- La recommandation d'une tierce personne neutre;
- Le cas échéant, le nombre et la nature des objections à la transaction (il n'y en a aucune en l'espèce);
- La bonne foi des parties;
- L'absence de collusion;

[5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :


[6] **ACCUEILLE** la demande d'approbation d'une transaction avec la défenderesse Ville de Shawinigan;

[7] **APPROUVE** la transaction signée par les parties le 10 mai 2016 (pièce P-1), jointe au présent jugement, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[8] **ORDONNE** que l'intégralité de la transaction fasse partie du jugement d'approbation et ait la même force exécutoire qu'un jugement de cette Cour;

[9] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de Shawinigan ou des personnes quittancées par la transaction sera irrecevable et non avenu dans le cadre du présent dossier;

[10] **Sans frais.**


SUZANNE OUELLET, j.c.s.

Me Marie-Anaïs Sauv 
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Procureurs de la requ rante et de la personne d sign e
740, Atwater
Montr al (Qu bec) H4C 2G9

Me Dominique Poulin
Robinson, Sheppard, Shapiro
Procureurs de la d fenderesse Ville de Shawinigan
800, Place Victoria, bureau 4600
Montr al (Qu bec) H4Z 1H6

Me Jean St-Onge
Me Myriam Brixi
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la d fenderesse Bel-Air Laurentien Aviation inc.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montr al (Qu bec) H3B 4M4

Me Dominique Rousseau
Chamberland, Gagnon
Procureurs de la Procureure g n rale du Qu bec
300, boul. Jean Lesage
Qu bec (Qu bec) G1K 8K6

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-06-000005-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

COALITION CONTRE LE BRUIT

Demanderesse

-et-

LILIANE GUAY

Personne désignée

c.

VILLE DE SHAWINIGAN

-et-

3845443 CANADA INC., f.a.s.n.
« d'AVIATION MAURICIE »

-et-

BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

TRANSACTION AVEC LA DÉFENDERESSE VILLE DE SHAWINIGAN
(ARTICLES 2631 À 2637 C.C.Q. ET 590 C.P.C.)

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'action collective entreprise par la partie demanderesse Coalition contre le bruit et madame Liliane Guay, personne désignée;

CONSIDÉRANT que les parties à la transaction souhaitent régler entre elles ce litige;

CONSIDÉRANT que les parties à la transaction en sont venues à une entente de règlement hors cour (ci-après appelée : « **Transaction** »);

CONSIDÉRANT que la présente **Transaction** est conclue sans admission quelconque, dans le but d'acheter la paix et d'éviter des frais et déboursés additionnels de même que pour tenir compte des risques et des aléas inhérents à la tenue d'un procès éventuel;

CONSIDÉRANT que le litige se poursuit à l'encontre des défenderesses 3845443 CANADA INC., f.a.s.n. « d'AVIATION MAURICIE » et BEL-AIR LAURENTIEN AVIATION INC;

POUR CES CONSIDÉRATIONS ET SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE CETTE TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE METTRE FIN AU LITIGE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

II. DÉFINITIONS

Action Collective : S'entend de la demande en justice visée par la Requête introductive d'instance en recours collectif amendée et précisée en date du 22 septembre 2014, incluant les pièces et documents invoqués à son soutien.

Audition d'Approbation : S'entend de l'audience présidée par le tribunal pour déterminer l'opportunité d'approuver la **Transaction** suite à la production d'une demande à cet égard conformément aux exigences de l'article 590 C.p.c.

Avis aux Membres : S'entend de l'avis aux membres du groupe annonçant la tenue de l'**Audition d'Approbation** de la **Transaction**.

Délai d'Exclusion : S'entend du délai établi au 25 janvier 2013 par jugement du tribunal rendu le 5 octobre 2012.

Engagement : S'entend de l'engagement de Shawinigan défini au paragraphe 22 de la **Transaction**.

F.A.A.C. : S'entend du Fonds d'aide aux actions collectives.

Groupe : S'entend du groupe visé par le **Jugement d'Autorisation** et défini au paragraphe 11 de la **Transaction**.

Indemnité : S'entend du **Montant du Règlement** tel que définit ci-dessous, après déduction des honoraires des **Procureurs de la Partie Demanderesse**, des sommes à rembourser au **F.A.A.C.** et des frais de l'**Avis aux Membres**.

Intervenant : S'entend du Procureur général du Québec.

Jugement d'Approbation : S'entend de la décision du **Tribunal** approuvant la présente **Transaction**.

Jugement d'Autorisation : S'entend du jugement de l'honorable Étienne Parent, J.C.S., du 28 août 2012 autorisant l'exercice de l'**Action Collective**.

Jugement de Préapprobation : S'entend du jugement du **Tribunal** approuvant l'**Avis aux Membres**.

Membres du Groupe : S'entend des membres du groupe visés par le **Jugement d'Autorisation**.

Montant du Règlement : S'entend du montant versé tel que détaillé au paragraphe 14 des présentes.

Partie Défenderesse : S'entend de la Ville de Shawinigan, aussi appelée **Shawinigan** dans la présente **Transaction**.

Partie Demanderesse : S'entend de Coalition contre le bruit.

Parties à la Transaction : S'entend de la **Partie Demanderesse**, de la personne désignée, madame Liliane Guay et de la **Partie Défenderesse**.

Parties Codéfenderesses : S'entend de 3845443 Canada inc., f.a.s.n. « d'Aviation Mauricie » et Bel-Air Laurentien Aviation inc.

Personne Désignée : S'entend de Madame Liliane Guay.

Procureurs de la Partie Demanderesse : S'entend de l'étude Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l.

Transaction : S'entend de l'entente entre les **Parties à la Transaction** définie par l'ensemble des présentes.

Tribunal : S'entend de la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district judiciaire de Shawinigan.

III. PORTÉE ET ENTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Par la présente, les **Parties à la Transaction** désirent régler entre elles et au nom des **Membres du Groupe**, toutes les réclamations découlant des faits et circonstances allégués dans les pièces et procédures produites dans le présent dossier, et ce, selon les termes et modalités de la présente **Transaction**;

2. La **Transaction** est conditionnelle à ce que le **Tribunal** l'approuve intégralement et conformément à l'article 590 *C.p.c.* Les **Parties à la Transaction** s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et démontrer le caractère juste et raisonnable de la **Transaction** et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le **Tribunal**;

IV. HISTORIQUE DE L'ACTION COLLECTIVE ET DE LA NÉGOCIATION DE LA TRANSACTION

3. Le 28 août 2012, cette honorable cour autorisait l'**Action Collective** entreprise par la **Partie Demanderesse**, tel qu'il appert du **Jugement d'Autorisation** ;
4. En date du 1^{er} mars 2013, la **Partie Demanderesse** déposait une requête introductive d'instance en recours collectif contre la défenderesse **Shawinigan** et contre les **Parties Codéfenderesses**, désignant au surplus le Procureur général du Québec à titre d'intervenant ainsi que le Procureur général du Canada;
5. En date du 26 septembre 2014, la **Partie Demanderesse** déposait l'**Action collective**. Cette procédure retirait le Procureur général du Canada en tant qu'intervenant;
6. Les reproches formulés à l'encontre de **Shawinigan** sont plus amplement détaillés aux paragraphes 59 à 96 de l'**Action Collective**;
7. Sous réserve des allégations formulées dans l'**Action Collective**, les reproches à l'endroit de **Shawinigan** visaient notamment :
 - a) Son défaut allégué de mise en œuvre de sa décision de devenir exploitante de l'hydrobase du lac à la Tortue selon sa résolution R316-15-06-09;
 - b) Son défaut allégué de voir à l'application de ses règlements municipaux, plus particulièrement son règlement général SH-1 et son règlement de zonage SH-550; et
 - c) D'avoir permis aux **Parties Codéfenderesses** de causer des dommages et des inconvénients anormaux à la **Personne désignée** et aux **Membres du Groupe**;
8. **Shawinigan** conteste ces prétentions, maintient n'avoir commis aucune faute, mais accepte de renoncer au débat en considération de la contribution par ses assureurs responsabilité à une solution négociée du litige, sans aucune admission;

9. Les **Parties à la Transaction** reconnaissent que malgré leurs positions divergentes, elles considèrent préférable que l'**Action Collective** engagée contre **Shawinigan** soit complètement et définitivement réglée selon les termes de la présente **Transaction**;
10. Les **Parties à la Transaction** en sont venues à la conclusion que la **Transaction** offre aux **Membres du Groupe** des avantages qu'elles considèrent justes, raisonnables, appropriés et dans leur meilleur intérêt;

V. LE GROUPE

11. Le **Groupe** visé par la présente **Transaction** est celui visé par le **Jugement d'Autorisation**, lequel est décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé, à temps plein ou partiel, à 200 mètres ou moins de la ligne des hautes-eaux du lac à la Tortue en Mauricie et ce, après le 21 juin 2008. »;

12. Les **Parties à la Transaction** conviennent que la **Transaction** vaudra à l'égard de toutes les personnes qui seront membres du **Groupe** visé par l'**Action Collective** à la date de la distribution éventuelle aux **Membres du Groupe** de l'**Indemnité**. La **Transaction** vise donc également les membres qui se seraient exclus avant l'expiration du **Délai d'Exclusion**, qui auraient contesté leur exclusion et qui seraient intégrés au **Groupe** à la suite de la **Transaction**;

VI. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

13. La **Transaction** convenue entre les **Parties à la Transaction** prévoit les modalités suivantes :

- i. Indemnisation

14. Les assureurs responsabilité de **Shawinigan** verseront à la **Partie Demanderesse** une somme totalisant 275 000 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, constituant le **Montant du Règlement**. Ce montant inclut les sommes avancées pour les frais d'**Avis aux Membres** (paragraphe 30), les honoraires des **Procureurs de la Partie Demanderesse** qui seront approuvés par le **Tribunal** (paragraphe 31) ainsi que les sommes à être remboursées au **F.A.A.C.** (paragraphe 32). Le solde représente l'**Indemnité** qui sera versée aux **Membres du Groupe** directement, ou sous forme de mesure(s) réparatrice(s), si les circonstances le favorisent;

15. Le **Montant du Règlement** sera versé dans les 30 jours du **Jugement d'Approbation** par chèque à l'ordre de « *Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l. en fidéicommiss* »;
16. Le **Montant du Règlement**, à l'exception des sommes avancées pour frais d'**Avis aux Membres** et des montants devant être remboursés au **F.A.A.C.** selon le paragraphe 31 ci-dessous, sera conservé en fidéicommiss par les **Procureurs de la Partie Demanderesse** jusqu'au moment où la **Partie Demanderesse** présentera au **Tribunal** une proposition de distribution de l'**Indemnité** et qu'une telle proposition sera entérinée par le **Tribunal**;
17. Les **Parties à la Transaction** ont convenu que la **Partie Demanderesse** aura entière discrétion pour proposer au **Tribunal** le moment et le mode de distribution de l'**Indemnité**, le tout, sans intervention de la **Partie Défenderesse**;
 - ii. Absence d'admission de responsabilité
18. La **Transaction** ne peut être considérée et ne constitue en aucune façon une admission de responsabilité de la part de **Shawinigan** ainsi que ses assureurs, associés, employés, mandataires, représentants, administrateurs, héritiers, successeurs, ayants droit, préposés ou dirigeants, officiers et élus eu égard à tous les faits et circonstances allégués dans l'**Action Collective**;
 - iii. Quittance
19. Sur remise du **Montant du Règlement** à l'ordre de « *Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l. en fidéicommiss* », les **Parties à la Transaction**, ainsi que les **Membres du Groupe** seront réputés donner quittance, complète, définitive et finale et renoncer à tout recours contre **Shawinigan** ainsi que ses assureurs, associés, employés, mandataires, représentants, administrateurs, héritiers, successeurs, ayants droit, préposés ou dirigeants, officiers et élus relativement à toute réclamation passée, présente et future pour toute obligation ou responsabilité à laquelle ils pourraient être tenus seuls ou avec ou pour d'autres, découlant directement ou indirectement des faits et circonstances allégués dans les pièces et procédures produites dans le cadre de la présente **Action Collective**;
20. Les réclamations futures quittancées par la **Transaction** sont celles qui pourraient découler de faits survenant après la **Transaction** et avant qu'un jugement final sur l'**Action Collective** ait autorité de la chose jugée envers toutes les parties;
21. Nonobstant ce qui précède et ce qui est formulé au paragraphe 23, la **Partie Demanderesse** et la **Personne Désignée**, ainsi que les **Membres du Groupe** renoncent définitivement à invoquer dans le futur les reproches formulés contre **Shawinigan** en lien avec le défaut d'exploitation de l'hydrobase par **Shawinigan** suivant sa résolution R316-15-06-09;

iv. Engagement de Shawinigan

22. En contrepartie de la quittance accordée pour les réclamations futures, **Shawinigan** s'engage à ne pas directement ou indirectement faciliter, encourager, promouvoir ou favoriser l'exploitation des vols d'hydravions touristiques ou d'entraînement sur ou à partir du lac à la Tortue (ci-après : l'« **Engagement** »);
23. La quittance accordée pour les réclamations futures ne sera pas opposable à la **Partie Demanderesse**, à la **Personne Désignée** et aux **Membres du Groupe** advenant le manquement par **Shawinigan** à l'**Engagement**, et ce, en ce qui a trait aux dommages occasionnés subséquemment à un tel manquement;
24. Il est entendu que le manquement à l'**Engagement** ne pourra servir de fondement à un recours en responsabilité civile. La **Partie Demanderesse**, la **Personne Désignée** et les **Membres du Groupe** renoncent donc à invoquer un manquement à l'**Engagement** comme fondement à toute action;
25. La **Partie Demanderesse**, la **Personne Désignée** et les **Membres du Groupe** conservent leurs droits de poursuivre **Shawinigan** sur la base de tout fondement légal autre que ceux découlant des faits et circonstances allégués dans les pièces et procédures produites dans le cadre de l'**Action Collective**;
26. L'**Engagement** de la part de la **Shawinigan** ne sera pas interprété comme empêchant cette dernière de maintenir son implication actuelle auprès de l'Office du tourisme de Shawinigan ou de l'Association touristique régionale de la Mauricie ni son droit de subventionner ou d'être représentée auprès d'organismes sans but lucratif, en autant que **Shawinigan** ou ses représentants ne contournent pas ni ne cherchent de cette façon à contourner son **Engagement** prévu expressément au paragraphe 22;
27. De même, l'**Engagement** de la part de **Shawinigan** ne sera pas interprété comme empêchant cette dernière de s'opposer à l'opération d'hydravions touristiques et de vols d'entraînement ailleurs sur son territoire si celle-ci ne rencontre pas sa réglementation ou son schéma d'aménagement. Par ailleurs, **Shawinigan** s'engage à ne pas supporter de projet d'installation de tout nouvel opérateur additionnel à Bel-Air Aviation sur le lac à la Tortue;

v. Remise de solidarité

28. Sur remise du **Montant du Règlement**, la **Partie Demanderesse**, la **Personne Désignée** ainsi que les **Membres du Groupe** renonceront au bénéfice de la solidarité à laquelle **Shawinigan** pourrait être tenue avec les **Parties Codéfenderesses**;

29. Les **Parties à la Transaction** demanderont une ordonnance visant à déclarer que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de **Shawinigan** ou des personnes quittancées par la **Transaction** sera irrecevable et non avenu dans le cadre de l'**Action Collective**;

VII. **AVIS AUX MEMBRES**

30. En date des présentes, les **Procureurs de la Partie Demanderesse** ont reçu, à même le **Montant du Règlement**, un chèque de 5 000 \$ de la part des assureurs responsabilité de **Shawinigan** à l'attention de « *Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l. en fidéicommiss* », à titre d'avance pour les frais de publication de l'**Avis aux Membres**;

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 590 C.p.c. quant à l'avis aux membres, les **Parties à la Transaction** suggèrent conjointement au **Tribunal** une seule publication de l'**Avis aux Membres** dans les journaux *Le Nouvelliste* et *L'Hebdo du Saint-Maurice* ainsi qu'une distribution à domicile dans le périmètre défini par la description du **Groupe** visé au paragraphe 11 ci-dessus;

VIII. **REMBOURSEMENT AU F.A.A.C.**

31. Suite à l'approbation de la **Transaction** par le **Tribunal**, à la remise du **Montant du Règlement** conformément au paragraphe 15 ci-dessus, et dès que les sommes pourront être libérées, le montant de 82 307.92\$ devant être remboursé au **F.A.A.C.** sera prélevé du **Montant du Règlement** par les **Procureurs de la Partie Demanderesse** et sera remis par chèque à l'ordre du « *Fonds d'aide aux actions collectives* ».

IX. **HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

32. Le **Montant du Règlement** inclut les honoraires des **Procureurs de la Partie Demanderesse**, lesquels seront soumis à l'approbation du **Tribunal** lors de la distribution de l'**Indemnité aux Membres du Groupe**, suite à l'autorisation par le **Tribunal** de la proposition de distribution de l'**Indemnité** visée au paragraphe 16 ci-dessus;

X. **OBJECTIONS ET AUDITION D'APPROBATION**

A. **Exclusion**

33. Les **Membres du Groupe** n'auront pas la possibilité de s'exclure puisque le **Délai d'Exclusion** est échu depuis le 25 janvier 2013, tel qu'établi par jugement du **Tribunal** rendu le 5 octobre 2012;
34. Les **Membres du Groupe** qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite par le **Jugement d'Autorisation** sont irrévocablement réputés avoir accepté la **Transaction** et, en conséquence, sont liés par la **Transaction** et par tout jugement ou toute ordonnance du **Tribunal** s'y rapportant;
35. Les **Membres du Groupe** qui se sont exclus ne peuvent pas bénéficier de la **Transaction**, sous réserve de l'éventualité prévue au paragraphe 12 des présentes;

B. **Objection à la Transaction**

36. Les **Membres du Groupe** qui le désirent pourront faire valoir leur objection à l'approbation de la présente **Transaction** en se présentant à l'**Audition d'Approbation** qui aura lieu à une date à être déterminée par le **Tribunal**;
37. Pour faire valoir leurs objections, les **Membres du Groupe** devront en avoir informé les **Procureurs de la Partie Demanderesse** par écrit, documents ou preuves à l'appui établissant leur intérêt à titre de membre du groupe, au moins cinq (5) jours avant l'audience à l'adresse suivante : Me Marie-Anaïs Sauvé – *Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l.*, 740, avenue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9;
38. Les procureurs de la **Partie Demanderesse** devront aviser les procureurs de **Shawinigan** dans les meilleurs délais de la réception de toute objection;

C. **Approbation**

39. Les **Procureurs de la Partie Demanderesse** déposeront auprès du **Tribunal** une requête pour approbation de la **Transaction**;
40. L'**Audition d'Approbation** sera fixée par le **Tribunal** ;
41. Si la **Transaction** n'est pas approuvée par le **Tribunal**, celle-ci deviendra nulle et non avenue;
42. Si la **Transaction** n'était pas approuvée par le **Tribunal**, la **Partie Défenderesse** assumera les coûts réels de l'**Avis aux Membres** ayant déjà fait l'objet d'une

avance aux **Procureurs de la Partie Demanderesse** et ceux-ci feront l'objet de l'adjudication des dépens;

XI. CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA QUITTANCE

43. La **Transaction** ne constituera ou ne pourra être considérée comme constituant une renonciation par **Shawinigan** à toute défense à l'encontre d'une réclamation de tout **Membre du Groupe** qui s'est exclu ou à l'encontre de toute autre réclamation ou contestation de l'**Action Collective** si cette **Transaction** n'était pas approuvée par le **Tribunal**;
44. La **Transaction**, le **Jugement de Préapprobation** et le **Jugement d'Approbation** de même que les paiements effectués conformément à la **Transaction** ne constituent pas une admission de responsabilité par **Shawinigan**;
45. La **Transaction** remplace toute autre entente préalable écrite ou verbale concernant l'**Action Collective** et constitue l'entente complète des **Parties** à la **Transaction** en ce qui concerne la teneur et la mise en œuvre du présent règlement;
46. Les conditions relatives à la quittance, à la remise de solidarité et à l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe 29, sont des considérations essentielles à la présente **Transaction**;

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

47. La communication publique émanant des **Parties à la Transaction** relativement à l'**Action Collective** ou à la **Transaction** sera effectuée, par la publication d'un communiqué de presse conjoint (Annexe A) destiné à annoncer la **Transaction** qui pourra être émis par les parties de façon concomitante à la diffusion de l'**Avis aux Membres**;
48. Les **Parties à la Transaction** conviennent et s'engagent, pour tout commentaire public dans les médias ou autrement eu égard à la présente **Transaction**, à s'en tenir au contenu de la **Transaction** et du communiqué de presse conjoint. Elles conviennent également de limiter à un représentant de chaque partie, en sus de leurs avocats, les communications avec les médias. La représentante de la **Partie demanderesse** sera Liliane Guay et le représentant de **Shawinigan** sera le maire de Shawinigan Michel Angers;
49. Dans l'éventualité où cette **Transaction** ne serait pas approuvée par le **Tribunal** conformément aux modalités prévues aux présentes, les **Parties** à la **Transaction** seront remises dans l'état où elles se trouvaient avant la **Transaction**;

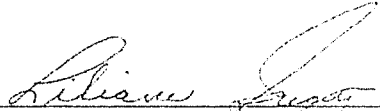
50. La **Transaction** est un règlement final et complet de tout différend concernant l'**Action Collective** en ce qui concerne le **Groupe**. Les **Parties à la Transaction** se soumettent à la compétence du **Tribunal** qui demeurera saisi de la présente **Action Collective** aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de la **Transaction**;
51. Aucun des **Procureurs de la Partie Demanderesse** et aucune personne employée par les **Procureurs de la Partie Demanderesse** ne devra représenter un membre qui se serait exclu du **Groupe** et qui voudrait faire valoir contre la **Shawinigan** une réclamation visée par l'**Action Collective**. Il est cependant entendu que les **Procureurs de la Partie Demanderesse** pourront représenter les membres visés au paragraphe 12 *in fine* qui voudraient contester leur exclusion;
52. Les discussions ayant mené à la conclusion de la présente **Transaction** conserveront leur caractère confidentiel;
53. La **Partie Défenderesse** pourra déposer la présente **Transaction** et le **Jugement d'Approbation** de celle-ci dans le cadre de toute action ou tout recours pouvant être intenté contre elle en rapport avec l'exécution de celle-ci ou dans le cadre de toute cause d'action liée au litige faisant l'objet de la présente **Action Collective**;
54. La présente **Transaction** est sujette aux lois et règlements déterminant les droits du **F.A.A.C.**;
55. La **Transaction** est régie conformément au droit substantif et procédural du Québec;
56. La **Transaction** constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivants du **C.c.Q.**;
57. Chaque procureur ou toute autre personne qui signe la **Transaction** ou l'une ou l'autre de ses annexes pour le compte d'une partie à la **Transaction** garantit qu'elle a le pouvoir de le faire;

58. Les Parties à la Transaction reconnaissent avoir été dûment tenues informées et conseillées par leurs procureurs dans le cadre des négociations de la Transaction.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À :

Lac à la Tortue, le 10 mai 2016

Shawinigan, le 10 mai 2016



Liliane Guay, présidente de la
demanderesse Coalition contre le bruit
et personne désignée


Me Yves Vincent, greffier pour la
défenderesse Ville de Shawinigan

MONTREAL, le 10 mai 2016

MONTREAL, le 10 mai 2016


Sylvestre Fafard Painchaud,
s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse et
personne désignée

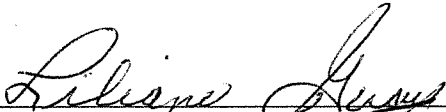

Robinson Sheppard Shapiro
s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Ville de
Shawinigan

58. Les **Parties à la Transaction** reconnaissent avoir été dûment tenues informées et conseillées par leurs procureurs dans le cadre des négociations de la **Transaction**.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À :

Lac à la Tortue, le 10 mai 2016

Shawinigan, le __ mai 2016



Liliane Guay, présidente de la
demanderesse Coalition contre le bruit
et personne désignée

Me Yves Vincent, greffier pour la
défenderesse Ville de Shawinigan

MONTRÉAL, le 12 mai 2016

MONTRÉAL, le __ mai 2016



Sylvestre Fafard Painchaud,
s.e.n.c.r.l.

Avocats de la demanderesse et
personne désignée

Robinson Sheppard Shapiro
s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Ville de
Shawinigan

ANNEXE A

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour publication immédiate

Vols d'hydravions touristiques et d'entraînement au lac à la Tortue
Règlement de l'action collective
entre la Coalition contre le bruit et la Ville de Shawinigan

Shawinigan, [date] 2016 – La Ville de Shawinigan et la Coalition contre le bruit annoncent la conclusion d'une entente hors cours dans le cadre de l'action collective entreprise en Cour supérieure le 25 février 2013. Cette entente hors cours a été conclue sans admission quelconque, dans le but d'acheter la paix et d'éviter des frais et déboursés additionnels importants.

Les assureurs de la Ville de Shawinigan vont verser à la Coalition contre le bruit un montant total de 275 000 \$. Ce montant ne sera pas distribué immédiatement puisque le litige se poursuit contre Bel-Air Laurentien Aviation et Aviation Mauricie. Seuls les frais d'avis aux membres de l'action collective seront prélevés pour le moment. Si l'entente est approuvée par le Tribunal le _____ prochain, les sommes devant être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives seront également prélevées du montant du règlement. Par la suite, une audition aura lieu, à une date indéterminée, afin d'obtenir l'approbation du Tribunal pour le prélèvement des honoraires des avocats de la Coalition et la distribution du solde aux membres du groupe.

Rappelons que les reproches de la Coalition contre le bruit envers la Ville de Shawinigan visaient notamment : son défaut allégué de mise en œuvre de sa décision de devenir exploitante de l'hydrobase du lac à la Tortue en 2009, son défaut allégué de voir à l'application de ses règlements municipaux et d'avoir permis à Bel-Air Laurentien Aviation et Aviation Mauricie de causer des dommages et des incon vénients anormaux aux membres de l'action collective.

La Ville de Shawinigan conteste ces prétentions, maintient n'avoir commis aucune faute, mais accepte de renoncer au débat en considération de la contribution par ses assureurs à une solution négociée du litige, sans aucune admission.

À la suite de cette entente, la Coalition contre le bruit et les membres de l'action collective renoncent définitivement à invoquer dans le futur les reproches formulés contre Shawinigan en lien avec son défaut de devenir exploitante de l'hydrobase du lac à la Tortue.

Pour sa part, la Ville de Shawinigan s'engage à ne pas directement ou indirectement faciliter, encourager, promouvoir ou favoriser l'exploitation des vols d'hydravions touristiques ou d'entraînement sur ou à partir du lac à la Tortue. La Ville de Shawinigan s'engage également à ne pas supporter de projet d'installation de tout nouvel opérateur additionnel à Bel-Air Laurentien Aviation sur le lac à la Tortue.

Cette entente met donc fin au litige entre la Coalition contre le bruit, les membres de l'action collective et la Ville de Shawinigan. Toutefois, l'action collective se poursuit contre Bel-Air Laurentien Aviation et Aviation Mauricie.

– 30 –

Sources : François St-Onge
Directeur des communications
Ville de Shawinigan
819 536-7200

Marie-Anaïs Sauvé
Avocate
Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l.
514 937-2881 poste 227